

## **ARRÊTE**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées**

### **LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de Senlis en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2020 de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, d'enlèvement et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de travaux relatifs à la construction d'un ouvrage d'art au-dessus de l'autoroute A1, à hauteur des communes de Mont-l'Evêque, Senlis et Pontarmé (60)

Vu l'avis réputé favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 octobre 2020 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 26 août 2020 au 9 septembre 2020 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle, l'enlèvement et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le programme de travaux relatifs à la construction d'un ouvrage d'art au-dessus de l'autoroute A1, correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, sise au 30 boulevard Gallieni à 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par son directeur général, Monsieur Arnaud QUEMARD ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### **Article 2 - Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre de travaux relatifs à la construction d'un ouvrage d'art au-dessus de l'autoroute A1.

### **Article 3 - Espèces animales et végétales protégées concernées par la demande de dérogation :**

La dérogation est délivrée pour les espèces végétales et animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<b>FLORE</b>		
<i>Erica cinerea</i>	Bruyère cendrée, Bucane	-destruction d'habitat -coupe, enlèvement de spécimens -récolte et transport de spécimens
<b>FAUNE</b>		
<b>Oiseaux</b>		
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<b>Mammifères</b>		
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	-destruction de sites de reproduction

		-destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimen
<b>Amphibiens et reptiles</b>		
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	-perturbation intentionnelle pendant la période de reproduction -destruction de spécimens
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	-capture de spécimens -perturbation intentionnelle pendant la période de reproduction -destruction d'habitat et de spécimens
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	-destruction de sites de reproduction -destruction d'aires de repos -perturbation intentionnelle -destruction de spécimens

#### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

#### Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France  
Département : Oise  
Communes : Mont-l'Evêque, Senlis et Pontarmé

#### Article 6 - Durée de validité :

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Cette présente dérogation est accordée à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et suivi, prévues par le présent arrêté.

#### **Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi figurant au chapitre 8 du dossier de demande de dérogation présenté par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France et à celles formulées par le service instructeur :

##### - mesures d'évitement :

ME1-mise en défens d'espèces végétales, de végétations et d'espèces animales à enjeux, dans l'objectif d'éviter leur destruction lors des opérations de chantier.

##### - mesures de réduction :

MR1-diagnostic des arbres gîtes potentiels et abattage doux si nécessaire, dans l'objectif de limiter le risque de destruction des espèces de chauves-souris qui pourraient nicher à l'intérieur.

MR2-adaptation des périodes des travaux de défrichage, dans l'objectif de respecter les périodes les plus sensibles des espèces, en particulier lors de leur reproduction.

MR3-déplacement en plaque de la végétation, dans l'objectif de préserver cet habitat d'intérêt.

MR4-déplacement d'une station de Bruyère cendrée sur les emprises remblais, dans l'objectif de maintenir cette espèce protégée régionalement.

MR5-déplacement de deux espèces végétales d'enjeu, dans l'objectif de préserver le Fraisier vert et l'Orpin rougeâtre, plantes patrimoniales.

MR6-décaissage du sable sur les emprises remblais et stockage adapté des horizons, dans l'objectif de conserver ce substrat à l'origine des typicités écologiques du secteur.

MR7-mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions, dans l'objectif de garantir un chantier respectueux de l'environnement.

MR8-principe d'aménagement de l'écopont, dans l'objectif de restaurer le réseau de pelouses et landes, milieux d'intérêt du territoire.

##### - mesures d'accompagnement :

MA1-mise en culture de la Bruyère cendrée et réintroduction, dans l'objectif de maintenir l'espèce sur le site après la réalisation du projet.

MA2-restauration et gestion des talus autoroutiers, dans l'objectif de favoriser la connexion des milieux pelousaires avec l'écopont.

MA3-mise en place d'un plan de gestion des parcelles domaniales 87 et 21 (27 ha), dans l'objectif de s'assurer de la fonctionnalité de l'écopont vis-à-vis des terrains limitrophes.

##### - mesures de suivi :

SU1-suivi de l'utilisation et l'efficacité de l'ouvrage pour la faune, assuré par voie conventionnelle, sur une période de 10 ans, par la FDC-60.

SU2-entretien des aménagements assuré par l'ONF, par voie conventionnelle et suivi des stations d'espèces végétales déplacées assuré par CBNBI.

##### -mesures complémentaires :

L'accès de l'ouvrage devra être rendu inaccessible aux promeneurs, aux cavaliers, aux VTT, aux engins motorisés (quads, motocyclettes), dès sa mise en fonctionnalité.

Les deux dispositifs visant à interdire physiquement l'accès à l'écopont, les blocs de grès et les cadres anti-intrusion, devront être mis en place concomitamment.

Une surveillance régulière de ces dispositifs devra être prévue afin de s'assurer qu'ils ne subissent aucune dégradation ou détérioration ; l'ouvrage devant impérativement offrir une fonctionnalité optimale notamment pour la grande faune (cervidés et suidés).

#### **Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :**

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 10 années suivant la fin des opérations.

#### **Article 9 - Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Voie et délai de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 11 - Notification :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

#### **Article 12 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, l'Office français de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le **03 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général par intérim,

  
Jean-Charles GERAY